

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

Au 23 janvier 2026

Adoption : 12 avril 2022
Entrée en vigueur : 14 avril 2022

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 2022-412 par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2025-498	20 janvier 2026	23 janvier 2026

MISE EN GARDE : Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter tout erreur d'interprétation.

Sainte-Martine, le 12 avril 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

Règlement numéro 2022-412

Règlement établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 12 avril 2022 à 19 h 30 au Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste et Desjardins situé au 13, rue Ronaldo-Bélanger, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Mélanie Lefort, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
Monsieur Dominic Garceau
Madame Carole Cardinal
Monsieur Jacques Jodoin
Madame Caroline Ouellette

Est absent : Monsieur Christian Riendeau

Monsieur Daniel LeBlanc – directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Attendu que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

Attendu que la Municipalité souhaite contribuer à la plantation d'arbres sur les terrains privés afin d'accroître la canopée, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de réduire les besoins d'arrosage et d'embellir la municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion et le projet de règlement ont respectivement été donnés et déposés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2022;

Attendu qu'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté, conformément à l'article 445 alinéa 2 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jacques Jodoin
appuyé par madame Carole Cardinal
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres, soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de subvention, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède ou a fait procéder à l'achat et à la plantation d'un arbre, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le Responsable du service d'urbanisme et tout fonctionnaire désigné par le conseil sont chargés de l'application et du respect du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent, entre sept heures et dix-neuf-heures, visiter tout terrain afin de vérifier l'arbre ayant fait l'objet d'une subvention pour effectuer un suivi sur l'efficacité du programme.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Entrée de service : Raccordement d'une conduite privée à une conduite publique du réseau d'aqueduc

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec, pourra inclure des roulettes.

Municipalité La Municipalité de Sainte-Martine.

Propriétaire : Aux fins du présent règlement, est propriétaire d'un immeuble ou d'un bâtiment, toute personne physique ou morale :

- a) qui détient des droits sur un immeuble ou un bâtiment;
- b) qui possède un immeuble ou un bâtiment admissible à titre de géré de substitution, d'emphytéose ou d'usufruitier.

Dans le cas d'un immeuble ou d'un bâtiment admissible dont les droits de propriété sont détenus en copropriété divisée, le mot « propriétaire » signifie un syndicat de copropriétaires.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE SUBVENTION

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

La Municipalité désire encourager les propriétaires à planter un arbre afin d'accroître la canopée, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de réduire les besoins d'arrosage et d'embellir la municipalité.

La remise accordée par la Municipalité au propriétaire est de 50 % du prix d'achat d'un arbre, incluant les taxes, pour un montant maximum de cent dollars (100 \$).
Règl. 2025-498 – a. 2-e.e.v. 23 janvier 2026

ARTICLE 7 FINANCEMENT DU PROGRAMME

La participation financière totale de la Municipalité pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres est déterminée au budget annuel de la Municipalité.

L'attribution des remises visées à l'article 14 s'effectue, à compter du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en application à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- a) L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la Municipalité ;
 - b) L'arbre doit provenir d'un commerce situé sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ;
 - c) Le formulaire de demande de subvention doit être dûment complété et signé par le propriétaire ;
 - d) L'arbre planté ne fait l'objet d'aucune exclusion prévue au présent règlement ;
 - e) Une seule demande peut être déposée par année par immeuble.
- f) L'immeuble est construit depuis au moins 3 ans.
Règl. 2025-498 – a. 3-e.e.v. 23 janvier 2026

ARTICLE 10 RÈGLES DE PLANTATION

L'arbre doit être planté en suivant les règles suivantes :

- a) L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient ;

- b) Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre d'au moins deux centimètres et demi (2,5 cm), mesuré à un (1) mètre du sol ;
- c) L'arbre doit être planté entre le 1^{er} avril et le 15 juin ou entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;
- d) La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - 1) L'arbre doit être situé dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur rue, telles que définies au Règlement de zonage numéro 2019-342;
 - 2) L'arbre doit être situé à au moins cinq (5) mètres de toute ligne électrique ;
 - 3) Sur tout coin de rue, l'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité, tel que défini au Règlement de zonage numéro 2019-342 ;
 - 4) L'arbre doit être situé à au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou de l'entrée de service d'aqueduc ;
 - 5) L'arbre doit être situé à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
 - 6) L'arbre doit être planté sur le terrain privé;
 - 7) L'arbre doit être planté à au moins un (1) mètre de distance de la ligne mitoyenne avec l'emprise publique.

ARTICLE 11 EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas et aucune remise ne sera accordée dans les cas suivants :

- a) L'arbre planté est d'une des espèces suivantes :
 - 1) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
 - 2) Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
 - 3) Orme américain (*Ulmus americana*) ;
 - 4) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
 - 5) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
 - 6) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) ;
 - 7) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
 - 8) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italicica*) ;
 - 9) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
 - 10) Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
 - 11) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.) ;
 - 12) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.) ;
 - 13) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
 - 14) Renouée japonaise (*Fallopia japonica* var.*japonica*).

CHAPITRE 3. DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 12 FORMULAIRE DE DEMANDE

La demande doit être présentée à l'aide du formulaire joint à l'annexe A du présent Rrèglement ou en utilisant le formulaire électronique disponible sur le site internet de la Municipalité.

Le formulaire de demande de subvention doit être dûment complété et signé par le propriétaire. Il doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année courante suivant l'achat de l'arbre et être accompagné des documents suivants :

- a) Une facture démontrant l'achat d'un arbre. La facture doit :
 - 1) Être rédigée dans l'une des deux (2) langues officielles (français ou anglais) ;
 - 2) Se conformer aux normes actuelles de présentation de la vente au détail mentionnant clairement : nom, coordonnées de l'entreprise, date de la transaction et les détails de l'arbre acheté, tels que l'essence, la dimension et le prix unitaire ;
 - 3) Les factures liées à des achats faits sur l'Internet sont évaluées au cas par cas. L'adresse de livraison et la confirmation de paiement doivent apparaître sur la facture. Les bons de commande ne sont pas acceptés. Des informations supplémentaires pourraient être demandées pour compléter le dossier par le fonctionnaire responsable ;
 - 4) Les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur admissible.
- b) Copie d'une preuve de propriété sur le territoire de la municipalité indiquant le nom et l'adresse du demandeur admissible, parmi les suivantes :
 - 1) Acte notarié récent (acquisition de propriété, etc.) ;
 - 2) Compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou de l'année précédente.
- c) Deux (2) photographies de l'arbre planté, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur.

ARTICLE 13 FORMAT DES DOCUMENTS

Les documents accompagnants la demande doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'un envoi par la poste, les documents fournis doivent être des photocopies lisibles ;
- b) Dans le cas d'un envoi à l'aide du formulaire en ligne, les pièces doivent être numérisées en format PDF, JPG, ou PNG, puis jointes à la demande ;
- c) Tous les documents doivent être clairs et lisibles.

Le dossier est considéré comme complet et la subvention ne peut être émise, qu'une fois que tous les documents requis sont reçus et que leur conformité a été validée par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 14 MODALITÉ DE LA REMISE

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce Règlement, le paiement de la subvention est fait par le service de la trésorerie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Lefort
Mairesse

Daniel LeBlanc
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 mars 2022
Adoption du règlement : 12 avril 2022
Entrée en vigueur : 14 avril 2022

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Daniel LeBLanc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2022-412 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 14 avril 2021

Daniel LeBlanc
Directeur général
Secrétaire-trésorier



Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

SECTION 1 – IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE	
Requérant	
Nom / Prénom :	
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone :
Courriel :	
SECTION 2 – ARBRE PLANTÉ	
Espèce plantée :	
Arbre planté en cour :	<input type="checkbox"/> Avant <input type="checkbox"/> Latérale adjacente à la rue
Date d'achat :	Date de plantation :
Nom du commerce :	
SECTION 3 – DOCUMENTS JOINTS	
<input type="checkbox"/> Facture	<input type="checkbox"/> Preuve de propriété
<input type="checkbox"/> Deux (2) photographies de l'arbre	
SECTION 4 - DÉCLARATION	
Le soussigné déclare par la présente que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts. Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions et règles du programme et qu'il s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement.	
Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas une garantie que la présente demande de subvention soit acceptée.	
Signé à :	ce :
Signature du requérant :	
RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
Demande reçue par :	
Date réception demande :	
Réception des pièces justificatives le :	
Demande admissible :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Montant de la subvention :	
Poste budgétaire :	
Date émission subvention :	

Règl. 2025-498 – a. 5-e.e.v. 23 janvier 2026